

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313635-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 30 novembre 2022

Affiché le 30 novembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 NOVEMBRE 2022
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Doriane BECUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Frédéric DELANNOY, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

OBJET : Aides Techniques Individuelles finançables par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie - Dispositif de financement complémentaire des équipements et des aides techniques individuelles par la Conférence des Financeurs.

Vu le rapport DA/2022/377

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter le règlement du dispositif de financement complémentaire des équipements et des aides techniques individuelles par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'approuver que le Département coordonne le guichet unique de traitement et de paiement de ce dispositif ;
 - de mettre en application ce dispositif dès janvier 2023 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'échange de données entre le Département du Nord et chaque financeur concerné par ce dispositif à savoir la MDPH, les Caisses de retraite, les CPAM du Nord, les Mutuelles de santé et les Caisses de retraite complémentaires qui souhaitent participer au dispositif, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 19.

65 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 5 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame LABADENS, ainsi que par Messieurs BEAUCHAMP (porteur du pouvoir de Madame LUCAS) et CATHELAIN.

Mesdames BOCQUET, LETARD et MIKOLAJCZAK, ainsi que Messieurs DEGALLAIX et JAMELIN, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 22.

Au moment du vote, 63 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 6

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	69
Majorité des suffrages exprimés :	35
Pour :	69 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

LISTE DES AIDES TECHNIQUES EN APA

1) LE SALON :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Accessoires pour fauteuil roulant électriques	12.24.24.B	5 190 €
Accessoires pour fauteuil roulant manuel	12.24.24.A	604 €
Accroche canne	12.07.27	10 €
Coussin antiglisse	04.48.27	100 €
Coussin-releveur	18.10.21	175 €
Dispositifs d'induction : amplificateur de son	22.18.30	150 €
Fauteuil de salon et/ou de repos : Fauteuil releveur	18.09.12	500 €
Horloge spécifique	22.27.12	100 €
Loupe avec éclairage incorporé	21.03.12	20 €
Loupe avec support	22.03.09	20 €
Loupe sans éclairage	21.03.15	20 €
Machine à lire	22.06.21	2 000 €
Paire de roues pour rollator/déambulateur		20 €
Rampe portable amovible/Rampe de seuil (maximum 2)	18.30.15	300 €
Siège ou Tabouret assis debout	18.09.06	100 €
Stabilisateur de canne	12.07.05	10 €
Surélévateur de pieds de meubles	18.15.03	30 €

Le salon (suite)

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Vidéo-agrandisseur/Télé agrandisseur/Loupe électronique	22.03.18 22.06.18	2 000 €
Téléphone fixe adapté à touches larges	22.24.03	600 €
Téléphone fixe adapté visuel	21.36.10	600 €
Téléphone portable adapté	22.24.06	600 €
Vidéophone (Caméra disposée à la porte d'entrée avec écran à l'intérieur permettant au visiteur et à la personne âgée de dialoguer)	21.36.10	600 €

2) LA CHAMBRE :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Barre de redressement latéral/Barre d'appui au lit	18.18.06	100 €
Bassin de lit	09.12.33	20 €
Contrôle environnement : Déclenchement halo lumineux sous lit/Capteur de mouvement	24.13.03	25 €
Coussin de transfert/Coussin giratoire	12.31.03	70 €
Douche de lit	09.33.09.	1 500 €
Drap de glisse/Drap de transfert	12.31.03	70 €
Echelle de corde de lit	12.31.12	20 €
Grenouillère	09.03.30	40 €/l'unité limité à 4/an

La chambre (suite) :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Planche de glissement : Planche de glissement/Planche de transfert	12.31.03	70 €
Produits d'assistance urinaux non portés sur le corps et flacons d'urine : Urinal	09.27.09	10 €
Protège seau pour chaise percée	09.27.18	15 €
Tables roulantes : Table de lit	18.03.15	100 €
Tablette tactile PMR, spécifique ou adapté (pas d'usage courant)	22.39.05	250 €

3) LES WC :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Barre d'appui et/ou dossiers montées sur WC	09.12.24	100 €
Barre d'appui (coudée fixe, modulaire fixe, droite fixe, relevable)	18.18.06	50 €/barre
Douchettes et séchoirs à air chaud adaptables aux toilettes : cuvette japonaise, bidet électronique	09.12.36	800 €
Pince papier toilette	09.12.27	40 €
Sur élévateur de WC (séparés, avec fixations rapportées ou intégrées)	09.12.12 09.12.15 09.12.18	50 €

4) LA SALLE DE BAIN :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Barre de tour de lavabo	18.18.06	100 €
Brancard/table/table à langer de douche	09.33.30	1 500 €
Brosses avec support : brosse à longue manche/brosse lave dos	09.33.30	10 €
Bac à shampoing/Capiluve	09.39.03	30 €
Douchette ergonomique et son flexible	18.24.03	40 €
Eponges avec support (Eponge à long manche)	09.33.30	10 €
Fauteuil de douche (équipé de roulettes)	09.33.03A	500 €
Marche pied pour baignoire/Marche antidérapante	18.30.21	40 €
Planche pour le bain/Banc de bain	09.33.03D	50 €
Produits d'assistance permettant d'enfiler les chaussettes et les collants : Enfile bas/Enfile chaussettes/Enfile bas de contention	09.09.03	20 €
Siège de bain élévateur	12.36.15	700 €
Siège de bain fixe/pivotant	09.33.03B	100 €
Siège de douche	09.33.03B	100 €
Tabouret de douche	09.33.03B	100 €
Tapis (caillebotis antidérapant/tapis de bain/tapis de douche)	09.33.06	10 €
Tige ou crochets pour l'habillage et le déshabillage (y compris fermetures Eclair)	09.09.12	10 €
Tourne boutons/Tourne clef	24.18.06	10 €

5) LA CUISINE :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Assiettes : à rebord/avec fond incliné/avec rebord incurvé/à ventouse/	15.09.18	15 €
Bol à ventouse/ergonomique	15.09.18	15 €
Broyeur de comprimés/ Coupe-comprimés/Ecrase comprimés	04.19.04	10 €
Gobelet : à découpe nasale/à paille/ergonomique/avec anses	15.09.16	20 €
Couverts adaptés : Combiné couteau-fourchette/Couteau/Grande cuillère/ Fourchette/Petit cuillère (anti débordement) /Jeu de couverts (maxi 7 couverts)	15.09.13 15.09.18	15 €/l'unité Plafond 105 €
Manches adaptables : Epaisseur de poignée/Cylindres en mousse pour couverts/Manches interchangeables en mousse/Manche support couverts/Manchons ergonomiques	24.18.03 24.18.06	10 €
Ouvre boîte/Ouvre bouteille/ouvre bocal	24.06.03	30 €
Paille : paille anti-reflux	15.09.13	20 €
Pilulier/Pilulier électronique	04.19.04	50 €
Pince de préhension	24.21.03	10 €
Produits d'assistance pour couper : planche de préparation culinaire	15.03.06	15 €
Produits d'assistance pour éplucher : éplucheur automatique/éplucheur ergonomique/éplucheur « paume-main »	15.03.09	15 €
Produits d'assistance pour peser et mesurer : Balance vocale	15.03.03	15 €
Produits d'assistance pour servir les aliments et les boissons : Bascule à bouilloire ou à bouteille	15.09.03	15 €
Ramasse-poussière avec long manche et pelle	15.12.03	10 €
Rebord d'assiette	15.09.21	15 €
Tapis antidérapant	24.27.06	10 €

6) DEPLACEMENT INTERIEUR/EXTERIEUR :

Nom de l'aide technique	Code Iso	Tarif APA (plafond)
Bande antidérapante (maxi 2)	24.27.06	10 €/l'unité
Bracelet vibreur	22.27.09	200 €
Boite à clefs	18.36.06 24.09.24	100 €
Coussin vibrant	22.27.09	290 €
Détecteur de fumée et d'incendie adapté	22.27.21	200 €/1 par étage
Emetteur de sonnette de porte	22.27.03	200 €
Emetteur Téléphone/contact/ouverture de porte	22.27.03	200 €
Franchisseur d'escaliers [Adaptation au fauteuil roulant pour monter les marches (accessoires)]	12.17.03	6 000 €
Nez de marche	12.39.18	20 €
Main courante	18.18.03	500 €
Rampe extérieure amovible (maxi 2)	18.30.15	300 €/l'unité
Récepteur flash	22.27.03	200 €
Tapis de contact pour émetteur	22.27.21	200 €

SPECIFICITES

• Aides techniques d'occasion :	PEC = AT référencée dans la liste
• Location des Aides Techniques sans prise en charge Sécurité Sociale :	Tarif APA du matériel / 60 mois – Taux de participation
• Entretien/Installation/Réparation/Révision du matériel :	Pas de PEC¹ APA
• Aides Techniques inscrites sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale :	Pas de PEC¹ APA
• Frais d'expédition du matériel :	Pas de PEC¹ APA
• Extensions de garanties supplémentaires souscrites par le bénéficiaire :	Pas de PEC¹ APA

¹ **PEC** : Prise en Charge



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DU NORD

REGLEMENT DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS ET AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES

Préambule : ce règlement est établi en vue de permettre un complément de financement des équipements et aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Il s'inscrit en application des textes suivants :

- *La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;*
- *Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ;*
- *Les articles L.233-1, R.232-10, R.233-7, D.233-10, D.233-11, D.233-12 et l'annexe 2.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).*

Cette aide financière intervient seule ou en complément des aides légales, réglementaires et extra légales. Elle doit bénéficier pour au moins 40 % à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie (c'est-à-dire les personnes non bénéficiaires de l'APA, classées en GIR 5 ou 6, ou non girées).

- *Ces financements spécifiques à la Conférence des Financeurs versés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux Conseils Départementaux, interviennent en complément des financements existants. Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.*

1 – Nature des équipements et aides techniques individuelles éligibles

Les aides éligibles au concours de la Conférence des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

- 1° A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;*
- 2° A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;*
- 3° A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »*



Sont également éligibles :

- Le coût de l'installation des équipements et/ou des aides techniques individuelles à hauteur de 75 %, hors PCH ;
- Le coût de l'entretien, du contrôle, de la révision, de la réparation liée à l'usure normale du matériel (équipement ou aide technique) à hauteur de 75 %, hors PCH.

Ne sont pas éligibles au concours :

- L'adaptation de l'habitat ;
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Assurance maladie, de l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM), de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Les abonnements à la téléassistance des bénéficiaires APA ou de la PCH.

2 – Conditions d'admission

2.1 – Résidence et âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus résidant sur le territoire du département du Nord.

La perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées de 60 ans et plus doit bien être liée aux effets du vieillissement.

2.2 – La situation du demandeur

Pour prétendre à un financement, les personnes doivent bénéficier, soit :

- ↳ d'un plan d'aide personnalisé suite à une évaluation à domicile d'une caisse de retraite (CARSAT, MSA, ANGDM) ;
- ↳ de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- ↳ de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les personnes handicapées de plus de 60 ans ;
- ↳ de l'Aide Sociale Générale à domicile [ASG] (étude au cas par cas) ;
- ↳ d'un dispositif médical sans couverture totale de la Sécurité Sociale (CPAM).

2.3 – Evaluation du besoin du demandeur

Les aides techniques et les équipements doivent être préconisés dans le cadre d'un plan d'aide ou d'une évaluation réalisée par un professionnel uniquement dans les 6 mois préalable à la validation de la Conférence des Financeurs.

Pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH de + 60 ans, la préconisation de l'aide technique ou de l'équipement sera effectuée par les évaluateurs médico-sociaux du Département du Nord et/ou par un médecin et/ou par les ergothérapeutes de la MDPH.

Pour les autres bénéficiaires, une évaluation sera effectuée par les évaluateurs médico-sociaux de la CARSAT, les travailleurs sociaux de la MSA, de l'ANGDM ou par un médecin.



2.4 – Complémentarité et subsidiarité aux aides légales, réglementaires, extra-légales

Lorsque le plafond d'attribution ou le règlement intérieur des différents financeurs ne permettent pas de financer ces aides dans leur intégralité, la Conférence des Financeurs intervient en complément des aides légales, réglementaires ou extra-légales :

- l'APA octroyée par le Département du Nord ;
- les aides et le fonds d'action sanitaire et sociale via les CPAM, les Caisses de retraite et les Mutuelles ;
- la PCH octroyée par la MDPH et son Fonds départemental de compensation.

Tout autre financement (Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, associations, assurances, ASG...) doit être sollicité en amont de celui de la Conférence des Financeurs.

Toute demande visant à remplacer un matériel perdu, détérioré du fait d'un bénéficiaire ou d'un tiers ou ne relevant pas de son usure normale, ne pourra pas être prise en compte.

2.5 – Les conditions de ressources du demandeur

L'aide financière de la Conférence des Financeurs varie en fonction de ses ressources selon les modalités précisées à l'article 4.

3 – Plafond des aides attribuées par la Conférence des Financeurs

Le financement par la Conférence des Financeurs intervient dès qu'il y a un reste à charge des équipements ou des aides techniques individuelles à hauteur de **30 € minimum** après financement des aides légales, réglementaires et extra-légales citées en paragraphe 2.3. Les aides techniques ou équipements de nature différente peuvent être cumulables entre eux.

La limite de financement des aides par la Conférence des Financeurs est fixée à :
1 500 € par an et par personne.

4 – Participation du demandeur

Le montant de l'aide accordée par la Conférence des Financeurs tiendra compte du montant restant à la charge du demandeur après déduction des prises en charge au titre des prestations légales, réglementaires et extra-légales.

4.1 – Les bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA)

Les bénéficiaires de l'APA acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA.

Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

Aide financière accordée = montant restant à charge après attribution de l'APA moins la participation du bénéficiaire et des aides extra-légales et réglementaires octroyées.

• **Exemple de prise en charge :**

Mme X, bénéficiaire de l'APA en GIR 2 avec un taux de participation de 3,21 % compte tenu de ses ressources, dispose d'une préconisation **d'achat d'un fauteuil releveur**. Le montant du devis s'élève à 349,00 €.

Le montant maximum de son plan d'aide en GIR 2 est de 1 462,08 € au 1^{er} janvier 2022 et son plan d'aide est utilisé à hauteur de 1 422,32 €/mois pour ses courses, sa toilette... Il reste donc dans son plan d'aide 39,76 €/mois.

Le maximum attribuable pour solvabiliser son matériel dans le cadre de l'APA est de 39,76 € moins le taux de participation de 3,21 %, soit 38,48 €.

Le fonds d'action sociale de sa mutuelle lui accorde une participation forfaitaire d'un montant de 50 €.

Il reste donc à sa charge un montant de 260,52 €.

La prise en charge de la Conférence des Financeurs est plafonnée à 1 500 €/an et s'élève donc à :

↳ 260,52 €

↳ A laquelle on déduit son taux de participation APA de 3,21 %

↳ Soit un montant de 252,16 €

Il restera à sa charge la somme de 8,36 €.

Ci-dessous, vous trouverez le détail des prises en charges mobilisées :

Montant du Plafonds GIR 2 :	1 462,08 €	
Montant du Plan aide APA :	1 422,32 €	
Montant APA restant disponible :	39,76 €	= 1 462,08 € - 1 422,32 €
Taux de participation du plan APA :	3,21 %	
Montant du devis pour un fauteuil releveur :	349,00 €	
Financement AT dans l'APA :	38,48 €	= 39,76 € - 1,28 € (soit 3,21 %)
Financement AT par la mutuelle :	50,00 €	
Reste à charge usager :	260,52 €	= 349,00 € - 38,48 € - 50,00 €
Financement de la Conférence :	252,16 €	260,52 - 8,36 € (soit 3,21 %)
Reste à charge pour l'utilisateur :	8,36 €	= 349,00 € - 38,48 € - 50,00 € - 252,16 €

4.2 – Les bénéficiaires GIR 5 et 6 (Caisses de retraite) ou non-girés (PCH et CPAM)

Pour ces demandeurs, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12



et à l'annexe 2.11 du CASF, dont les modalités de calcul sont les suivantes :

Annexe 2-11

Créé par Décret n°2016-209 du 26 février 2016 - art.

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIÈRE APPLIQUÉE AU COÛT de l'aide technique (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la majoration pour aide constante tierce personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la majoration pour aide constante tierce personne (MTP)	65 %
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59 %
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55 %
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50 %
De 0,990 le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43 %
De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	37 %
De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30 %
Hors Ile-de-France :		
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

Il convient de prendre en compte le « revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition » de la personne et de son conjoint, le cas échéant, et de le ramener au barème de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

A titre d'information, la **MTP 2022** s'élève à 14 310,70 € annuel, soit **1 192,55 €** par mois au 01/07/2022. Son montant est revalorisé chaque année.

- Exemple de prise en charge :
Mme X, bénéficiaire veuve de la MSA en GIR 5, dispose d'une préconisation d'achat pour un siège de bain. Le montant de son devis s'élève à 750 €. Elle a un revenu brut global de 1 150 €/mois.
La commission d'action sociale de la MSA lui a attribué une subvention d'un montant de 200 €



Le fonds d'action sociale de sa mutuelle lui accorde une participation forfaitaire d'un montant de 50,00 €.

Il reste donc à la charge de l'utilisateur un montant de 500 €.

La prise en charge de la Conférence des Financeurs est plafonnée à 1 500 €/an et s'élève donc à :

↳ 500 €

↳ A laquelle on multiplie le taux de PEC CFPPA, soit 43 % [revenu mensuel compris entre 0,990 à 1,034 fois la MTP]

↳ Soit un montant de 215 €

Il restera à sa charge la somme de 285 €.

5 – Procédure de traitement des demandes

Le Guichet unique de la Conférence des Financeurs, coordonné par le Département du Nord, traitera les demandes de financement dans le respect du présent règlement.

5.1 – Le dépôt et traitement des demandes

Après accord du demandeur, chaque financeur transmet une fiche de liaison, dûment complétée de ses informations personnelles, auprès du Guichet unique pour enregistrement et traitement.

Au préalable, le demandeur aura fourni un relevé d'identité bancaire ou postale (avec adresse postale au nom de l'utilisateur).

5.2 – L'attribution des financements de chaque organisme et de celui de la Conférence des Financeurs

La décision relevant de la Conférence des Financeurs fait l'objet d'un courrier de notification par le Guichet unique qui précise le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

Le demandeur aura 3 mois à compter de la prise en charge par la Conférence des Financeurs pour transmettre sa facture ou ses factures au Guichet unique.

Le Guichet unique versera le montant de l'aide attribuée au titre de la Conférence des Financeurs directement au demandeur après réception de sa ou ses facture(s) détaillée(s).

6 – Modalités de paiement

Dès la constitution du dossier au moins un devis devra être remis à l'organisme prescripteur de l'équipement ou de l'aide technique.



L'aide financière relevant des crédits de la Conférence des Financeurs est versée dans un délai maximum de 6 mois, en une seule fois sur présentation d'une facture détaillée, à compter de la date d'envoi du courrier de notification du Guichet unique.

En cas de dépense inférieure au montant prévu, l'aide sera recalculée par le Guichet unique.

7 – Suivi du dispositif et révision du règlement

Le présent règlement de financement pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation à l'exception de la revalorisation du montant du plafond du GIR et de la MTP mise à jour dès la parution du texte réglementaire sans nécessité de réviser le présent règlement.

Pour ce faire, une Commission de régulation et de coordination du dispositif se réunira au moins une fois par trimestre. Cette commission est composée de l'ensemble des membres du Guichet Unique.

Un bilan annuel sera réalisé par la commission de régulation et de coordination du dispositif et présenté à la Conférence des Financeurs. Ce bilan comprendra notamment la liste des aides techniques et des équipements pour lesquels une aide financière a été octroyée, le détail des modalités d'attribution ainsi que le budget total annuel.

Le maintien de ce dispositif et sa mise en œuvre sont conditionnés par l'attribution d'une partie des financements de la Conférence des Financeurs et ce dans la limite du budget adopté chaque année pour l'axe 1 par la Conférence des Financeurs et sous réserve des crédits versés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

CONVENTION DE PARTENARIAT

pour l'échanges dématérialisés de données personnelles dans le cadre du dispositif de financement des équipements et des aides techniques individuelles de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-16, L.133-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 78-7 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2001-647 modifié du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 du Département du Nord, valant schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

La présente convention est établie entre les parties signataires :

Le Département du Nord dont le siège est situé à l'Hôtel du Département au 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex,

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, dûment autorisé par la délibération n° .../... – DA/2022/... du Conseil départemental du .../202.

ci-après désigné « **Département** ».

ET

« **Le partenaire** » dont le siège est situé au « adresse »,

Représentée par son « nom/prénom/qualité », agissant au nom et pour le compte de l'organisme,

ci-après désignée « **Partenaire** »

PREAMBULE

Les équipements et les aides techniques individuelles permettent aux personnes en perte d'autonomie de continuer à réaliser les actes de la vie quotidienne à domicile. Ils contribuent aussi à maintenir la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne. De plus, ils facilitent l'intervention des aidants professionnels ou bénévoles qui accompagnent la personne.

En effet, ce sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Le Département, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, les Caisses de retraite, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), les mutuelles, les Caisses de retraite complémentaires participent à la prise en charge pour partie de ces aides techniques pour leurs ayants droits respectifs.

Afin que ces personnes puissent y accéder pleinement, la Conférence des Financeurs, pouvant intervenir en complément des aides légales, réglementaires ou extra-légales, a validé un dispositif d'attribution d'aides financières et un Guichet unique.

Ce dispositif répond à la demande sociale de simplification des procédures administratives grâce à la coordination des différents acteurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, un Guichet unique, coordonné par le Département, est créé. Ce guichet financera le reste à charge des usagers grâce à une délégation de crédit de la Conférence des Financeurs.

Après accord du demandeur, le « partenaire » transmet une fiche de liaison, dûment complétée des informations personnelles, la facture de l'aide technique et le RIB ou RIP du demandeur auprès du Guichet unique pour enregistrement et traitement.

Les parties sont conscientes de l'intérêt particulier que présentent les données qu'elles détiennent sur leurs usagers et conventionnent en ce sens.

Article 1 – Objectif de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir le cadre et les modalités des échanges dématérialisés de données contenues dans une fiche de liaison et de pièces justificatives entre le « Partenaire » et le « Département » du Nord.

Article 2 – Finalité du traitement des données

Ces échanges de données s'inscrivent dans le cadre du déploiement du dispositif de financement des équipements et aides techniques individuelles de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie. Elles visent la simplification des démarches pour l'utilisateur, la continuité de prise en charge de sa demande afin d'éviter le renoncement de son droit.

Le « Partenaire » transmet une fiche de liaison, dûment complétée d'informations personnelles, de santé et financières de l'utilisateur, auprès du Guichet unique pour enregistrement et traitement.

Ainsi, la finalité du traitement est le paiement de l'aide de la Conférence des Financeurs.

Article 3 – Personnes concernées par le traitement

Le public, personnes âgées d'au moins 60 ans, doit bénéficier soit :

- ↳ d'un plan d'aide personnalisé suite à une évaluation à domicile d'une caisse de retraite (CARSAT, MSA, ANGDM...);
- ↳ de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA);
- ↳ de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les personnes handicapées;
- ↳ de l'Aide Sociale Générale à domicile (ASG) [étude au cas par cas];
- ↳ d'un dispositif médical sans couverture totale de la sécurité sociale.

Article 4 – Périmètre des échanges de données

4.1 – Données traitées au titre de la fiche de liaison

Le document est complété par le « Partenaire » et porte sur le périmètre suivant :

- Données d'identification : genre, nom, prénom, date de naissance, adresse postale de son usager ;
- Vie personnelle : situation familiale de son usager ;
- Informations d'ordre économique et financier : revenu brut global du foyer (montant avis d'imposition), nom de la mutuelle, nom du principal financeur et le montant octroyé, le montant de la facture de l'aide technique de son usager et le montant de sa prise en charge Conférence des financeurs ;
- Données de santé : le nom et le code ISO/LPPR de chaque aide technique ou équipement, l'expression de la demande, le taux de dépendance, le cas échéant, de son usager ;
- Suivi des demandes : statut de la demande.

4.2 – Données traitées au titre de pièces complémentaires

La fiche de liaison est accompagnée de la facture de l'aide technique individuelle ou de l'équipement ainsi que d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale, où l'adresse de l'utilisateur est indiquée, permettant le paiement de l'aide sur le compte de l'utilisateur.

Article 5 – Modalités de traitement

5.1 – Authenticité des documents

« Le partenaire » s'engage à transmettre, dans le cadre de la convention d'échanges dématérialisés, des documents authentiques en tous points de vue et conformes aux originaux au « Département ».

Cet engagement vaut attestation d'authenticité des documents transmis, qui ont valeur de copie.

5.2 – Confidentialité et sécurité

Les échanges dématérialisés prévus à la convention de partenariat s'effectuent selon une des deux modalités :

- Mise à disposition des documents par le « Partenaire », via une messagerie cryptée, labélisée Hébergeur de Données de Santé (HDS) et dénommée « médimail » ;
- Mise à disposition des documents par « le Partenaire » sur une plateforme, dont l'accès est sécurisé et hébergée chez un hébergeur, certifié Hébergeur de Données de Santé (HDS) et dénommées « Nord Echange ».

Pour le Département, les documents réceptionnés sont téléchargés dans un lecteur spécifique et sécurisé pour traitement.

5.3 – Transferts des documents du « Partenaire » vers « le Département »

Les documents (fiche de liaison, facture et RIB) sont transmis au Département par le biais d'une des deux modalités visées à l'article 5.2.

« Le partenaire » organise un export au fur et à mesure de la réception des demandes.

Article 6 – Registre des activités de traitement

Le « Département » tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel, objet du présent contrat, fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

Article 7 – Durée de conservation des données

Les documents, à destination du Département sont transmis via médimail (ou déposés sur Nord Echange) par le « Partenaire », par un professionnel habilité.

Les documents transmis, via la plateforme ou via médimail, sont téléchargés par les services du Département puis enregistrés dans un dossier sécurisé avec accès limité aux professionnels habilités.

Seuls les documents afférents aux bénéficiaires du Département (APA, ASG ou PCH) sont indexés dans les dossiers GED des individus concernés.

Le « partenaire » sera responsable de la conservation des données obtenues via la plateforme ou médimail.

Une fois traitée, le Département, en référence à l'instruction n° DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008 relative à la durée d'utilité administrative des documents comptables détenus par les ordonnateurs, conserve les données relatives à un demandeur pendant dix ans après la cessation de son droit à la prestation, ou après l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

Les données sont conservées en application de l'article R.232-40 du CASF.

Article 8 – Engagement réciproques de chaque partie

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de cet échange ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnelles à d'autres personnes sans l'accord préalable du « Département », qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer et transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable du partenaire et des personnes concernées ;
- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable du partenaire, à moins que ces copies ou duplications soient nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention ;

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- En cas de violation de données à caractère personnel,... s'engage à informer le « Partenaire » du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.
- Mettre en œuvre des procédures de gestion des incidentes et reporter les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de la présente convention ;
- S'aider mutuellement à garantir le respect des obligations quant à la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées si nécessaire, également en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données, compte tenu de la nature du traitement et des informations ;
- Mettre à la disposition du « Partenaire » toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits de conformité. Il est entendu que ne seront mis à disposition du partenaire que les informations ne mettant pas en danger la sécurité des systèmes d'information ;
- Informer le « Partenaire » si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Le « Département » du Nord a nommé un délégué à la protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Le « Partenaire » du traitement communique au « Département » le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 9 – Exercice des droits des personnes concernées

Le « Département » s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord dont l'adresse électronique est reprise à l'article 8 de la convention.

Article 10 – Principe de responsabilité

La sécurisation des transmissions de données est de la responsabilité de la partie émettrice.

La responsabilité des démarches de mise en conformité à la législation relative à la protection des données incombe à chaque partie.

Article 11 – Mesure de sécurité mises en œuvre

Le « Partenaire » s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant à apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par « Le Partenaire » doivent être adaptées à la sécurité des données. « Le Partenaire » détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **L'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **Le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **Le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **La politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **La politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **La politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **La politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

Article 12 – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance.

La dénonciation est faite par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 13 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle prend fin à l'expiration du dispositif d'attribution d'aide financière de la Conférence des Financeurs ou jusqu'à ce que l'une des parties dénonce la convention.

Fait en 2 exemplaires, à LILLE, le

Pour le **Département du Nord**

Pour le « **Partenaire** »

Christian POIRET
Président du Conseil Départemental

Prénom NOM
Qualité du signataire

PROJET

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Aides Techniques Individuelles finançables par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie - Dispositif de financement complémentaire des équipements et des aides techniques individuelles par la Conférence des Financeurs.

Le Nord compte 21,5 % de personnes âgées de plus de 60 ans et 7,5 % de personnes âgées de plus de 75 ans. A l'horizon 2025, la part des plus de 60 ans augmentera de 7,8 %, dont environ 66 000 personnes potentiellement dépendantes.

Au vu du nombre de personnes concernées actuellement et à l'avenir par le vieillissement, l'enjeu est de permettre le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie conformément à leur souhait.

Si la perte d'autonomie nécessite le plus souvent une aide à domicile, les équipements et les aides techniques (tels un fauteuil releveur, un agrandisseur de texte, un rehausseur de toilette par exemple) leurs sont complémentaires car ils permettent non seulement de maintenir le capital autonomie du bénéficiaire mais également de soulager les intervenants à domicile (SAAD ou proches aidants). Toutefois, l'acquisition d'une aide technique peut peser sur les bénéficiaires puisque les prestations ne parviennent pas toujours à combler leur coût.

Aussi, afin d'améliorer le recours à ces aides et lever les freins financiers, le Département du Nord s'est doté d'une liste d'aides techniques les plus courantes pour l'APA (sur le modèle des aides listées à un niveau national pour la PCH). Il est à noter que toute aide technique donnant droit à un remboursement par la Sécurité Sociale n'est pas prise en charge dans le cadre de l'APA. Ladite liste figure en annexe 1 du présent rapport à titre indicatif.

Les aides techniques sont un levier majeur pour le maintien de l'autonomie des personnes à domicile mais leur recours reste limité pour des raisons essentiellement pécuniaires. Si leur financement est possible dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à d'Autonomie (APA), il peut subsister un reste à charge conséquent.

Il est donc proposé que le Département gère le guichet unique de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) qui pourra, sous certaines conditions, apporter une aide financière complémentaire aux bénéficiaires de tous les membres de la Conférence prescripteurs d'Aides Techniques.

La CFPPA, qui réunit le Département, entre autres, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les Caisses de retraite, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, les mutuelles, les Caisses de retraite complémentaires, a travaillé à une proposition concertée d'un dispositif d'attribution d'aides financières en subsidiarité formalisée par l'instauration d'un guichet unique assuré par le Département.

En plus d'améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles pour les personnes âgées de plus de 60 ans, ce dispositif répond à la demande sociale de simplification des procédures administratives grâce à la coordination des différents acteurs de la prévention de la perte d'autonomie.

L'aide financière de la CFPPA interviendrait seule ou en complément des aides légales, réglementaires et extra légales dès que le reste à charge constaté s'élève au minimum à 30 € et ne pourrait être supérieure à 1 500 € par an et par personne.

Dans un souci de simplification, ce dispositif sera coordonné par le Département qui assurera les fonctions de guichet unique sur la base du règlement de financement des équipements et des aides techniques individuelles (annexe 2).

Il est précisé que les échanges de données personnelles pour le traitement des dossiers nécessitent la signature d'une convention (annexe 3) entre chaque partenaire financeur et le Département.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, je propose au Conseil départemental :

- d'acter le règlement de financement des équipements et des aides techniques individuelles financés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Département du Nord, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'approuver que le Département coordonne le guichet unique de traitement et de paiement de ce dispositif ;
- d'acter la mise en œuvre de ce projet dès janvier 2023 ;
- de m'autoriser à signer la convention d'échange de données entre le Département du Nord et chaque financeur concerné par ce dispositif à savoir la MDPH, les Caisses de retraite, les CPAM du Nord, les Mutuelles de santé et les Caisses de retraite complémentaires qui souhaitent participer au dispositif, dans les termes du projet joint en annexe 3 du rapport.

Christian POIRET
Président du Département du Nord